

DECISION 416 / 2024



PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°400/2024 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE AU BENEFICE DE LA SOCIETE COLAS

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué à la « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la nécessité pour la société COLAS, lauréate de l'appel d'offre « Projet de transport collectif Mettis – prolongement de la ligne A » de disposer d'une base vie pour engager les travaux d'extension de la ligne METTIS A existante jusqu'à l'hôpital Robert Schuman, située à Vantoux, à travers quatre nouvelles stations et un terminus,

VU la décision n°400/2024 en date du 02 août 2024 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé de l'Eurométropole de Metz pour l'installation d'une base vie au bénéfice de la Société COLAS

CONSIDERANT l'erreur matérielle de la décision n°400/2024 en date du 02 août 2024 ne mentionnant pas la totalité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

CONSIDERANT que cette mise à disposition temporaire du domaine privé de l'Eurométropole, répond à la demande formulée par la société COLAS pour le bon déroulé des travaux,

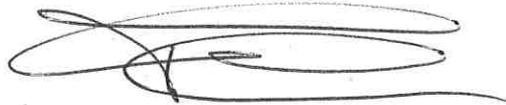
DECIDONS :

- De rapporter la décision n°400/2024 en date du 02 août 2024 en ce qu'elle comporte une erreur matérielle.
- D'accepter les termes de la convention d'occupation ci-jointe établie par Metz Métropole au profit de la société COLAS pour la mise à disposition d'emprises foncières aux conditions suivantes :
 - Désignation du bien : parcelles cadastrées section BP n°24 à Metz, section B n°415, 802, 803,810 et 826 à Vantoux d'une surface totale d'environ 8445 m².
 - Durée de la convention : à compter du jour de sa signature jusqu'au 30 septembre 2025 au plus tard. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
 - Tarif : mise à disposition consentie à titre gratuite.
- De signer la convention d'occupation précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **- 9 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

EXTENSION DE LA LIGNE METTIS A À VANTOUX

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE

Entre les soussignés :

- **METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° / 2024 en date du , télétransmise à la Préfecture de la Moselle le

Ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part,

- **SOCIETE COLAS France SAS** au capital de 54 134 933,00€ dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 à Paris inscrite au R.C.S. de Paris en date du 01/01/2021, sous le numéro 329 338 883, représenté par Monsieur VERHEIRSTRAETEN Jérôme Directeur Général Nord Est et localement par son directeur de l'Agence de Metz-Verdun Didier ROVEL

Ci-après désignée par le terme « le Preneur »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre de l'amélioration du réseau de transport, l'Eurométropole de Metz souhaite réaliser une extension de la ligne METTIS A existante jusqu'à l'hôpital Robert Schuman, située à Vantoux, à travers quatre nouvelles stations et un terminus.

Les travaux structurants qui seront entrepris pour la réalisation de ce projet nécessiteront l'intervention d'entreprises de travaux et la mise à disposition d'emprises foncières afin d'y installer leur base de vie.

L'Eurométropole est propriétaire des parcelles cadastrées section BP n°24 sur la commune de Metz, section B n°415, 802, 803, 810 et 826 à Vantoux. Ces parcelles sont identifiées pour permettre l'installation de ladite base vie.

Suite à l'appel d'offres « Projet de transport collectif Mettis – prolongement de la ligne A », l'entreprise COLAS retenue sera en charge du marché de travaux.

La présente convention vient définir les modalités de mise en place de l'installation de la base vie par l'entreprise COLAS au profit des entreprises intervenant sur le projet d'extension de la ligne METTIS A.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des parcelles cadastrées section BP n°24 à Metz, section B n°415, 802, 803, 810 et 826 à Vantoux d'une surface d'environ 8445 m², figurant sur le plan joint en annexe 1, au profit du Preneur afin d'y installer une base vie au profit des entreprises intervenant sur le projet d'extension de la ligne METTIS A, pendant la durée du chantier de construction de l'extension de la ligne METTIS A, prévu jusqu'à fin août 2025.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Metz Métropole consent à mettre temporairement à disposition du Preneur les emprises foncières suivantes :

- situées dans l'emprise de l'extension de la ligne METTIS A
- parcelles cadastrées section BP n°24 à Metz ; section B n°415, 802, n°803, n°810 et n°826 (hors emprise des voies de circulation) à Vantoux
- représentent une surface totale de 8445 m² environ

ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition sont destinées à l'installation temporaire d'une base vie au profit des entreprises intervenant sur le projet d'extension de la ligne METTIS A, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Le Preneur occupant les emprises mises à disposition est autorisé à aménager sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol, les éléments et aménagements suivants :

- clôture de chantier
- base vie (bungalows)
- stockage équipements et matériels à l'exception de tous matériaux polluants
- stockage fournitures et matériaux
- aire de livraison
- stationnements

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de Metz Métropole, la résiliation de la présente convention.

La mise à disposition consentie au Preneur pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de Metz Métropole quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

Il est ainsi précisé qu'en application de l'Article R421-5 du Code de l'Urbanisme, l'installation de la base vie est dispensée de toute formalité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 – Conditions générales

Metz Métropole, propriétaire des parcelles sus-désignées et mises à disposition, déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

Cette autorisation est accordée à titre exclusif au Preneur, laquelle ne peut pas être cédée librement pour partie ou en totalité à un autre bénéficiaire sans accord préalable et écrit de Metz Métropole.

Tout usage lucratif ou commercial est interdit.

Cette autorisation est accordée uniquement pour lesdites parcelles et emprises désignées à l'article 2 de la présente convention.

Le Preneur s'engage à assumer les droits et les devoirs liés à l'entretien et à la mise en sécurité des parcelles.

Le Preneur devra occuper le terrain de façon paisible et ne causer aucun trouble au voisinage.

Le Preneur n'est pas autorisé à occuper les parcelles mises à disposition pour une utilisation autre que celle définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le Preneur pourra, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais autoriser l'accès et l'occupation des parcelles objet de convention par les entreprises intervenant sur le projet d'extension de la ligne METTIS A.

4.2 – Conditions particulières

Il est convenu par les parties à la présente convention que l'accès aux parcelles mises à disposition se fait par la rue du Champ Montoy à Vantoux conformément au plan joint en annexe n°2. Un accès pourra être créé depuis la RM603, à proximité du giratoire, sur proposition du Preneur et sous réserve de l'accord de Metz Métropole.

L'occupation générant une sortie sur le domaine public de voirie, le Preneur devra se soumettre à la réglementation en vigueur et procéder à une demande d'arrêt de circulation auprès des services de la Ville de Metz et de la Ville de Vantoux dont une copie sera adressée à Metz Métropole.

En cas de fermeture de l'espace mis à disposition, le Preneur s'oblige à fournir à Metz Métropole un double des clés et/ou le code du cadenas fermant l'entrée afin de lui permettre un accès à sa propriété.

Hors cas d'urgence, les services de Metz Métropole s'engagent à informer l'occupant à l'avance de son intervention éventuelle sur les parcelles en respectant un délai de prévenance de deux (2) jours francs.

Le Preneur s'engage à ne pas encombrer l'accès aux parcelles objet de la présente convention.

Le Preneur est autorisé à poser les panneaux d'information de dimension conformes au CCTP du marché en cours, côté rue du Champ Montoy, ainsi que des panneaux de signalisation pour avertir de la sortie d'engins rue du Champ Montoy et au niveau de la RM603, en cas de création d'un accès à ce niveau.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition entre en vigueur une fois qu'elle aura été signée par les parties et transmise au contrôle de légalité.

La mise à disposition des emprises sera effective à compter de cette date et se poursuivra jusqu'à fin septembre 2025 au plus tard, à défaut de congé donné par Metz Métropole ou par le Preneur préalablement à ce terme, par lettre RAR et moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis par cette convention.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Les parties conviennent que, conformément à cette convention et du Cahier des Clauses Techniques Particulières de Metz Métropole, un constat d'huissier sera réalisé aux frais du Preneur avant l'installation de la base vie. Ce constat d'huissier sera limité à un constat visuel de l'état du terrain.

Au terme de la présente convention ou à la date fixée dans le congé, le Preneur s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remises dans leur état initial. Pour ce faire, un état des lieux de sortie sera réalisé par huissier, aux frais du Preneur.

ARTICLE 8 – REDEVANCE, IMPOTS et CHARGES

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place et à l'organisation d'un réseau de transport public sur le territoire métropolitain, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont exigés.

Aucune refacturation de taxe foncière ou de toute autre charge ne sera imposée au Preneur, Metz Métropole en faisant son affaire personnelle.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Le Preneur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient éventuellement survenir sur les emprises mises à sa disposition. Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet égard, le Preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre Metz Métropole et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur, pourrait être victime, Metz Métropole n'assumant aucune obligation de surveillance,

- En cas d'agissements générateurs de dommages de tout tiers en général du fait notamment :

- de la négligence du Preneur,
- de l'occupation du Preneur du terrain, propriété de Metz Métropole, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des aménagements que le Preneur est autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- de la pollution du terrain strictement liée à l'activité exercée par le Preneur sur le terrain.

En aucun cas, Metz Métropole ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Le Preneur fournira une attestation d'assurances Dommages aux biens au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-exécution par le Preneur de l'une des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXES :

- Annexe 1 : parcelles mise à disposition du Preneur
- Annexe 2 : plan de la base vie et accès chantier

Fait à Metz le

En deux exemplaires, dont un remis à Metz Métropole qui le reconnaît.

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Le Preneur

Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

la société COLAS